



# HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

## Arrêté n° HC / 7618 / CAB du 30 septembre 2021

portant modification de l'arrêté n° HC/7309/CAB du 20 août 2021 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.*

### Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

*Officier de la Légion d'honneur*

*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** les lois n°2021-689 et 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les décisions du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC et 2021-824 DC des 31 mai et 5 août 2021 relatives aux lois susvisées ;
- Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n°HC 7309 CAB du 20 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

**Considérant** les indicateurs épidémiologiques, notamment la constatation d'un taux d'incidence encore important en population générale et la présence du virus en plusieurs points du territoire de la Polynésie française ;

**Considérant** que ce niveau de contamination a entraîné de nombreuses hospitalisations qui dépassent les capacités habituelles du centre hospitalier ;

**Considérant** que la couverture vaccinale au sein de la population, bien qu'ayant augmenté, demeure partielle ;

**Considérant** que la situation sanitaire a justifié la prolongation de l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

**Considérant** les mesures d'interdiction de certaines activités et déplacements dans le but de freiner la circulation de la maladie covid-19, et particulièrement du variant Delta, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française au regard des capacités d'accueil du système médical ;

**Considérant** que la circulation toujours préoccupante du virus au sein de la Polynésie française justifie que certaines des mesures complémentaires prises pour y faire face soient prolongées dans le temps ;

**Après** consultation du gouvernement de Polynésie française,

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1.**— Le II de l'article 13 de l'arrêté du 20 août 2021 susvisé est supprimé.

**Article 2.**— Le IV de l'article 15 du même arrêté est supprimé.

**Article 3.**— L'article 16 est modifié comme suit :

1° Le II est supprimé ;

2° Le III devient le II ;

3° Au III, devenu le II, les mots « *des I et II* » sont remplacés par les mots « *du I* » et les mots « *et aux points 1° à 5° du II* » ainsi que les mots « *et aux points 6° à 10° du II* » sont supprimés ;

4° Le IV devient le III ;

5° Au IV, devenu le III, les mots « *les territoires listés aux annexes 2 et 3* » sont remplacés par les mots « *les subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-vent* » et les mots « *prévues au III* » par les mots « *prévues au II* ».

**Article 4.**— À l'article 19 du même arrêté, les II et III sont remplacés par un II ainsi rédigé :

*« II.- Sans préjudice du I, les salles de projection accueillent le public dans la limite de 50% de leur capacité. »*

**Article 5.**— À l'article 20 du même arrêté, les II et III sont supprimés.

**Article 6.**— L'article 21 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article 21.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, les établissements relevant du type P « salles de jeux » accueillent le public dans la limite de 50% de leur capacité. Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus. »*

**Article 7.**— L'article 22 du même arrêté est supprimé.

**Article 8.**— L'article 23 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au 4° du I, les mots « *sont interdites* » sont remplacés par les mots « *sont autorisées dans les seuls établissements et conditions mentionnés à l'article 19* ».

2° Le II est supprimé.

**Article 9.**— L'article 24 du même arrêté est supprimé.

**Article 10.**— Au premier alinéa du I de l'article 24-1 du même arrêté, les mots « *des territoires listés aux annexes 2 et 3* » sont remplacés par les mots « *des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent* ».

**Article 11.**— L'article 25 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Les mots « *, à l'exception de la Guyane,* » et « *à l'exclusion de la Guyane,* » sont supprimés ;

2° Les mots « *du V de l'article 23-2* » sont remplacés par les mots « *du III de l'article 23-2* ».

**Article 12.**— L'article 26 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Les mots « *ou depuis la Guyane,* » et « *à l'exclusion de la Guyane* » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du II et au troisième alinéa du IV, après les mots « *au 2° du II* » sont insérés les mots « *et au 2° du II bis* » ;

3° Au premier alinéa du IV, après les mots « *du II* » sont insérés les mots « *et du II bis* » ;

**Article 13.**— À l'article 27 du même arrêté, les mots « *à l'article 23-2 (V)* » sont remplacés par les mots « *au III bis de l'article 23-2* ».

**Article 14.**— Les sections 2 et 3 du chapitre V du même arrêté sont supprimées.

**Article 15.**— L'article 35 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Les mots « *les sections 1 à 3* » sont remplacés par les mots « *la section 1* » ;

2° Les mots « *et au 1° du I de l'article 30* » sont supprimés.

**Article 16.**— À l'article 36 du même arrêté, les mots « *de douze ans ou plus* » sont remplacés par les mots « *agée d'au moins douze ans et deux mois* ».

**Article 17.**— À l'article 39 du même arrêté, la date du 3 octobre 2021 est remplacée par la date du 17 octobre 2021.

**Article 18.**— Les annexes 2, 2-1 et 3 du même arrêté sont supprimées.

**Article 19.**— Le présent arrêté entrera en vigueur le 9 octobre 2021 à 0h, à l'exception des articles 11 à 13 qui entreront en vigueur le 4 octobre 2021 à 0h et des articles 16 et 17 qui entrent en vigueur immédiatement.

**Article 20.**— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.



Le Haut-Commissaire de la République

Dominique SORAIN

**Copies :**

DDPC  
DSP/COMGEND/Douanes/DPAF  
COMSUP  
Procureur de la République  
Subdivisions  
Président PF  
Maires PF